



## PLAIDOYER

Entre logorrhée politique et réalité juridique, comment la France peut-elle réellement lutter efficacement contre les passeurs internationaux sans sacrifier les personnes exilées ?

Un travail présenté par  
Paul BORDRON  
Francisca RODRIGUES  
Jeanne TESSON

Encadré par l'équipe SOS RACISME

et les professeures  
Anne-Laure CHAUMETTE  
Marjolaine ROCCATI

## PLAIDOYER

Entre logorrhée politique et réalité juridique, comment la France peut-elle réellement lutter efficacement contre les passeurs internationaux sans sacrifier les personnes exilées ?

**Personne exilée ou personne en migration :** Nous ferons le choix d'utiliser l'expression « personnes exilées » et « personnes en migration » pour parler des personnes concernées afin de se référer à leur mobilité et d'évacuer la connotation négative associée au terme « migrant.es » sur laquelle est fondée la politique migratoire européenne. Au sens de Sophie-Anne Bisiaux, nous entendrons par personnes exilées et personnes en migration « *toutes les personnes, quelle que soit leur cause de départ, qui n'ont pas de visa pour circuler librement* »<sup>1</sup> et franchissent illégalement les frontières extérieures de l'Union Européenne. Cela permet d'inclure toutes les réalités des parcours d'exil.

### Cadre juridique de la lutte « contre les passeurs »

Dans le cadre de l'ONU

**Convention des Nations unies (dite de Palerme) sur la criminalité transnationale organisée** du 15 septembre 2000 (entrée en vigueur en septembre 2003), complétée par trois protocoles, dont :

**Protocole sur le trafic illicite de migrants par terre, air et mer** du 15 novembre 2000 (entré en vigueur le 28 janvier 2004) :

- Article 3 qui définit le trafic illicite comme le « *le fait d'assurer, en vue d'en tirer un avantage financier ou matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État* ».
- Article 6 qui impose aux États de caractériser l'infraction pénale de trafic de migrants dans leurs législations nationales lorsque « *les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel* ».

Dans le cadre de l'Union Européenne

**Directive 2002/90/CE** du Conseil du 28 novembre 2002, définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour administratif irrégulier ou non autorisé (directive sur l'aide à l'entrée).

<sup>1</sup> Sophie-Anne Bisiaux, "Séance 3 : Comment l'Europe externalise ses frontières ?" Séminaire MigrEns. URL : [www.migrens.ens.fr](http://www.migrens.ens.fr), 2022. Voir aussi : Sophie-Anne Bisiaux, *En finir avec les idées fausses sur les migrations*, Paris, Les éditions de l'atelier, 2021, 208 p.

**Décision-cadre 2002/946/JAI** du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

**Directive 2004/81/CE** du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

**Le plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants pour la période 2021-2025.**

**Le nouveau Pacte migratoire européen**, adopté le 14 mai 2024, qui entrera en vigueur courant 2026.

#### Dans le cadre national

**Articles L. 331-1, L. 331-2 et L. 331-3** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui prévoient la distinction entre les frontières intérieures et extérieures de l'espace Schengen et les modalités de rétablissement du contrôle des frontières intérieures.<sup>2</sup>

**Article L.622-1** du CESEDA qui punit :

- « toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France [...] » **ou**
- « celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 [...] ou sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ».

Peines encourues :

- **Article L. 823-1** du CESEDA: 5 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ;
- **Article L. 823-3** du CESEDA (si les actes sont commis "*en bande organisée*") : 15 ans de réclusion criminelle et un million d'euros d'amende ;
- **Article L. 823-3-1** du CESEDA (le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la commission des infractions définies aux articles L. 823-1 et L. 823-2. A savoir, le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'une personne étrangère en France) : 20 ans de réclusion criminelle et 1 500 000 euros d'amende.

**Article L.823-9** du CESEDA qui prévoit la possibilité d'exclure certaines poursuites dans le seul cas de l'aide à la circulation ou au séjour, si elle vise à « *préserver la dignité* » d'une personne et qu'elle ne fait pas l'objet d'une contrepartie. Comprenant à la fois l'aide humanitaire et l'aide familiale.

**Article 225-4-1** du code pénal qui punit la traite des êtres humains définie comme « *le fait,*

<sup>2</sup>

Nb : seul le territoire métropolitain fait partie de l'espace Schengen

*en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit ».*

### **Interprétation jurisprudentielle :**

Dans une décision du **6 juillet 2018**, M. Cédric H et autre<sup>3</sup>, le **Conseil constitutionnel** a consacré la valeur constitutionnelle du principe de fraternité, et que de celui-ci proviendrait la "liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national"<sup>4</sup>. Pour autant, s'agissant de la limitation de l'exemption à la seule aide au séjour et à la circulation, le Conseil constitutionnel a jugé que "l'aide apportée à l'étranger pour sa circulation n'a pas nécessairement pour conséquence, à la différence de celle apportée à son entrée, de faire naître une situation illicite"<sup>5</sup>. Ainsi, le Conseil a jugé que l'exemption pénale en question ne devait pas nécessairement être étendue à l'aide à l'entrée irrégulière, qui, à la différence de l'aide au séjour ou à la circulation, ferait naître par principe une situation illicite.

Ce raisonnement a été appuyé et reproduit par la **Cour de cassation** dans un **arrêt du 25 janvier 2023** disant que peut être pénalement poursuivi.e un.e aidant.e ayant aidé une personne sans-papiers à traverser la frontière, alors même que cette dernière n'est pas poursuivie. La Cour a affirmé que l'immunité pour motif humanitaire ne s'applique pas à l'aide à l'entrée irrégulière au motif que l'aide à l'entrée sur le territoire favorise la commission d'une infraction. Rejetant la possibilité qui lui était laissée par la directive européenne d'appliquer l'exemption pénale pour motif humanitaire à l'aide à l'entrée irrégulière.

## **La lutte anti-passeurs porte préjudice aux personnes exilées et aux aidant.es**

Sous couvert de lutter contre les passeurs, la criminalité organisée et le trafic d'êtres humains, les Etats déploient des moyens considérables d'enquête et de poursuite qui conduisent davantage au renforcement des frontières qu'à une meilleure protection des droits humains. En effet, les politiques adoptées privilégient une stratégie sécuritaire, protectrice d'une Europe « forteresse »<sup>6</sup>, plutôt que le développement de voies légales et sûres pour permettre aux

<sup>3</sup> Conseil constitutionnel, 6 juillet 2018, Décision n° 2018-717/718 QPC.

<sup>4</sup> Communiqué de presse du Conseil constitutionnel relatif à la décision du 6 juillet 2018, Décision n° 2018-717/718 QPC.

<sup>5</sup> Conseil constitutionnel, 6 juillet 2018, Décision n° 2018-717/718 QPC.

<sup>6</sup> Amnesty International. « Europe : Compassion Sanctionnée : La Solidarité devant la justice au sein de la Forteresse Europe. Résumé », 3 mars 2020. Voir : <https://www.amnesty.org/en/documents/eur01/1827/2020/fr/>.

personnes de déposer une demande d'asile sans subir les sévices inhérents aux voies dangereuses qu'elles sont actuellement forcées d'emprunter.

L'instrumentalisation de la législation anti-passeurs conduit donc à des dérives déplorables.

### **A. La criminalisation des humanitaires**

Les effets délétères de ces politiques visent premièrement les personnes solidaires et les associations, qui sont facilement associées à des facilitateurs de parcours migratoire par l'aide qu'elles proposent. Pourtant, celle-ci ne relève que de la préservation des droits fondamentaux des personnes en migration, puisque les aidant.es fournissent principalement de quoi s'alimenter, se vêtir, se laver, se soigner, voire dormir.

Le fait que la législation anti-passeurs puisse s'appliquer à leur comportement conduit à la restriction de l'aide apportée, alors même qu'elle est nécessaire à la préservation de la dignité et de la vie des personnes. Cette restriction s'opère du fait de la menace des risques pris et des poursuites auxquelles s'exposent les aidant.es. En effet, bien que les procès aboutissent souvent à des acquittements, ils impactent durablement la réputation des personnes solidaires, engendrent des pertes de temps et d'argent considérables, voire leur démobilisation...

Du point de vue de la jurisprudence française, la pratique du délit de solidarité conduit souvent à la condamnation des aidant.es malgré les exceptions prévues par la loi (L. 823-9 du CESEDA), ou du moins en première instance. En effet, bien que ce texte légal dispose certaines exceptions permettant l'aide humanitaire désintéressée, dans la pratique, celles-ci sont souvent ignorées ou interprétées de manière restrictive par les tribunaux<sup>7</sup>, ce qui conduit à des condamnations injustes. De plus, au niveau européen, la situation est encore plus préoccupante. Le droit européen, notamment à travers la directive 2002/90/CE du Conseil, ne prévoit pas d'exemption humanitaire explicite pour les personnes apportant une aide désintéressée aux migrants en situation irrégulière. Cette absence d'exemption claire contribue à renforcer la répression contre les aidant.es, exacerbant les effets délétères de ces législations. Ces dispositions légales, tant nationales qu'européennes, aboutissent ainsi à criminaliser des actes de solidarité, dissuadant l'aide humanitaire et mettant en péril les droits fondamentaux des migrant.es et des personnes qui les assistent. Les condamnations résultant de cette interprétation rigide de la loi révèlent les lacunes et les contradictions des cadres juridiques en place, soulignant un besoin urgent de révision législative pour aligner les pratiques judiciaires avec les principes de solidarité et de droits humains.

### **B. Une législation ignorante des réalités des parcours migratoires**

---

<sup>7</sup> Par exemple, le tribunal correctionnel de Nice a condamné en 2017, un étudiant de 19 ans à trois mois de prison avec sursis pour avoir transporté quatre réfugiés dans la vallée franco-italienne de la Roya. Voir : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/10/03/01016-20171003ARTFIG00180-condamne-a-trois-mois-de-prison-pour-avoir-aide-des-migrants.php>

Autre exemple, en 2021, le tribunal correctionnel de Gap a requis deux mois de prison avec sursis assortis d'une interdiction de séjour dans les Hautes-Alpes d'une durée de cinq ans à l'égard de deux maraudeurs, bénévoles de l'association Tous Migrants, qui vient en aide aux exilés dans le Briançonnais depuis près de six ans en organisant des maraudes solidaires. Voir : <https://www.mediapart.fr/journal/france/230421/gap-deux-mois-de-prison-avec-sursis-requis-contre-des-maraudeurs?onglet=full>

Cette législation conduit également à la criminalisation quasi-systématique des personnes exilées tenant la barre de l'embarcation<sup>8</sup> utilisée pour la traversée<sup>9</sup> des frontières maritimes, tout comme des conducteurs de moyens de transport terrestre traversant les frontières. Ces personnes, elles-mêmes victimes des véritables passeurs restés dans les pays de transit, sont arrêtées puis interrogées par des officiers spécialisés dans la lutte contre le crime organisé.

Sous prétexte d'obtenir des informations sur les réseaux, des témoignages sont réalisés en échange de fausses promesses d'obtention de titre de séjour ou de menaces, et suffisent bien souvent à prouver la culpabilité d'une personne embarquée. Les personnes poursuivies font alors face à un système judiciaire dans lequel leurs droits à la défense sont rarement respectés et risquent de perdre leur droit à l'asile, même lorsqu'elles sont finalement acquittées.

### **Quelles solutions pour des routes migratoires sûres ?**

Afin d'éviter ces effets délétères du droit applicable, il nous semble nécessaire de veiller à :

**1) Une modification profonde du cadre juridique anti-passeurs** afin d'empêcher qu'il ne soit utilisé pour criminaliser les personnes solidaires voire les personnes exilées elles-mêmes.

Pour cela, deux éléments essentiels sont à intégrer dans la définition du passeur : Le premier consiste en l'intégration du critère de profit, c'est-à-dire en l'aide à l'entrée, au séjour ou à la circulation en contrepartie d'un bénéfice matériel ou financier, réel ou supposé, conformément à la définition du trafiquant élaborée dans le cadre de l'ONU. Le second est lié, puisqu'il s'agit de la notion d'exemption des poursuites lorsque le comportement est adopté à titre humanitaire.

**2) Une préservation des libertés civiles et collectives**, notamment la liberté d'expression et d'association qui sont des droits fondamentaux nécessaires à la liberté d'agir des personnes solidaires. Celles-ci doivent jouir d'une sécurité juridique quant à leur comportement humanitaire, afin que la menace de poursuites ne conduise pas à leur démobilisation. Ces acteurs civils sont les piliers de la démocratie européenne, reconnus comme tels par les Traités européens (article 15 du TFUE). A ce titre, ces droits doivent impérativement être préservés.

**3) Un renforcement de l'obligation de porter secours et de sauvegarder les vies** est nécessaire dans les ordres juridiques, notamment via la norme internationale « *duty to rescue* » incombant aux capitaines mais aussi à toute personne en situation de porter assistance (article L. 5262-2 du code des transports). Cela signifie devoir porter secours à toute personne en danger, sans qu'aucune discrimination ne soit permise quant à son origine ou à la régularité de sa situation. Les législations étatiques en contradiction avec ces principes fondamentaux ne devraient pas pouvoir être adoptées, au risque de conduire à l'abandon de personnes en détresse par des capitaines qui se trouveraient pris entre deux obligations contraires.

**4) L'ouverture de voies légales et sûres** pour respecter les droits fondamentaux des personnes en migration, ce que la politique migratoire européenne, aveugle à la réalité des parcours d'exil qu'elle rend encore plus dangereux, devrait s'efforcer d'encourager. En effet, ces personnes

---

<sup>8</sup> Julia Winkler et Lotta Mayr, *A Legal Vacuum. The Systematic Criminalisation of Migrants for Driving a Boat or Car to Greece*, Borderline-Europe, Juillet 2023.

<sup>9</sup> Pour une illustration concernant Mayotte, voir : CARAYOL. R, « *Les enfants passeurs de Mayotte* », *Revue Plein droit* n° 84, Mars 2010, pp. 30-32.

n'arrêteront pas de fuir des réalités violentes malgré la dangerosité de ces perspectives d'avenir, que les États se sont efforcés de rendre peu accessibles sous prétexte de lutte contre la criminalité organisée. L'ouverture de voies légales et sûres aurait également l'avantage d'affaiblir réellement le marché des passeurs, qui ne pourront plus abuser des nombreuses personnes désespérées par les obstacles issus de ces politiques sécuritaires.